

## Chlorure de Vinyle Monomère (CVM)

Repérage des canalisations à risque

Programmes d'investigations

Mesures correctives

Méthodologie à l'attention des Personnes Responsables de la  
Production et de la Distribution de l'Eau

---

---

## SOMMAIRE

---

---

1 – Préambule.....	2
2 – Réglementation, rôle et responsabilité de la PRPDE.....	3
3 – Modalités d’actions à mettre en œuvre par la PRPDE .....	4
3-1 Repérage des canalisations à risque à l’échelle communale .....	4
3-2 Définition d’un programme d’analyses.....	5
3-3 Critères devant guider le choix des points à retenir.....	5
4 – Mise en œuvre du plan d’échantillonnage.....	6
4-1 Choix du laboratoire.....	6
4-2 Suivi des résultats.....	6
5 – Plan d’échantillonnage .....	7
5-1 Modalités d’organisation du plan d’échantillonnage.....	7
5-2 Interprétation des résultats de l’analyse initiale.....	7
5-3 Déroulé de la campagne de mesure .....	8
5-4 Bilan de la campagne d’échantillonnage .....	9
6 - Mesures correctives à mettre en œuvre .....	10
6-1 Délais de retour à la conformité .....	10
6-2 Investigations à réaliser .....	10
6-3 Mesures correctives à court terme.....	11
6-4 Mesures curatives pérennes : plan d’actions.....	11
6-5 Suivi à réaliser.....	12
7 - Information du public.....	12
8 - Restrictions de consommation.....	13
9 - Information de l’ARS .....	14
ANNEXES.....	15
Annexes 1 : Modèles de courriers .....	16
Annexe 1-a : Modèle de courrier d’information d’abonnés et de consommateurs pour la réalisation d’un prélèvement.....	16
Annexe 1-b : Modèle de courrier d’information d’abonnés et de consommateurs concernés par un prélèvement dont la teneur en CVM est inférieure à la limite de qualité. ....	17
Annexe 1-c : Modèle de courrier d’information d’abonnés et de consommateurs concernés par une non-conformité confirmée sans restriction de consommation.....	18
Annexe 1-d : Modèle de courrier d’information d’abonnés et de consommateurs concernés par une restriction de consommation de l’eau .....	20
Annexe 2: Exemple de représentation cartographique et de tableau de résultats .....	22
Annexe 3 : Logigramme en cas de non-conformité .....	23
Annexes 4 : Les modalités de réalisation d’une purge.....	24
Annexe 4-a: Modalités de mise en place de purges par la PRPDE.....	24
Annexe 4-b: Consignes au cas où les purges doivent être mises en œuvre dans la durée.....	25
Annexe 5 : Modèle d’arrêté municipal de restriction de consommation.....	26

---

## 1 – PREAMBULE

---

Porté conjointement par l'État, la Région et l'ARS, le Plan Régional en Santé Environnement Occitanie (2017-2021) vise à promouvoir un environnement favorable à la santé des citoyens en identifiant et en prévenant les pathologies en lien avéré ou suspecté avec l'environnement.

Il définit des politiques d'intervention ainsi que des campagnes de formation et de communication au plus près des territoires pour réduire les expositions de la population.

Il s'articule autour de 4 axes qui reposent ensuite sur 14 actions.

L'action 3.3 Améliorer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine auprès de l'ensemble de la population de la région comprend une mesure 3.3.2 ayant pour objectif l'amélioration de la connaissance sur la contamination des réseaux de distribution d'eau potable par le CVM (Chlorure de vinyle monomère).

Le CVM est un produit chimique de synthèse, présent sous forme gazeuse. Ce gaz est incolore, très volatil et inflammable. Sur la base des études menées en milieu professionnel, avec des expositions par voie respiratoire à de fortes doses de CVM (industrie du PVC), le chlorure de vinyle monomère est classé comme substance cancérigène certain pour l'Homme depuis 1987.

Le CVM peut être à l'origine :

- D'angiosarcome hépatique, un cancer du foie très rare (10 cas /an estimés en France) ;
- De carcinome hépatocellulaire, forme la plus fréquente de cancer du foie (7600 cas/an estimés en France) mais le plus souvent lié à d'autres facteurs de risques comme l'alcoolisme ou les infections par les virus des hépatites.

A faible dose et par voie orale, qui est le principal mode d'exposition via l'eau du robinet, l'évaluation de l'impact sanitaire de l'ingestion d'eau contenant du CVM, réalisée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en 2005 puis en 2014, conclut à un risque accru de cancers du foie, dès lors que la teneur en CVM dans l'eau d'alimentation dépasse la norme de 0,5 µg/L (microgrammes par litre).

**Toutefois, aucune association à ce jour n'a été établie entre des cas d'angiosarcome du foie (ASF) ou de carcinome hépatocellulaire et une consommation d'eau du robinet.**

Santé Publique France a réalisé une étude de faisabilité du repérage des cas d'ASF en France et de l'**EVALUATION DES EXPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES AU CVM** sur la période 2013-2016. En conclusion, les travaux ne permettent pas de proposer une surveillance prospective des ASF selon le dispositif envisagé et les informations descriptives récoltées par les enquêtes environnementales ne peuvent être exploitées à des fins étiologiques.

Le CVM dans l'eau peut être issu d'une contamination de la ressource. Mais dans la majorité des cas, sa présence dans l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable est liée à la migration de la molécule dans l'eau à partir de certaines canalisations en PVC.

En effet, la fabrication du PVC repose sur la polymérisation de CVM. A partir de 1980, l'introduction d'une nouvelle étape (le stripping) dans le processus de fabrication, a permis de diminuer considérablement la

---

présence de CVM résiduel dans les canalisations en PVC. Une canalisation fabriquée après 1980 renferme moins de 1 mg de CVM par kg de PVC alors qu'une canalisation fabriquée entre 1970 et 1980 peut en renfermer jusqu'à 2000 fois plus. Il est donc primordial d'identifier les canalisations à risque au sein des réseaux de distribution d'eau.

La concentration de CVM qui peut migrer dans l'eau à partir de ces canalisations en PVC à risque augmente principalement avec le temps de contact de l'eau dans les tronçons concernés, mais aussi avec la température ou encore avec la teneur en CVM résiduel du matériau de la canalisation.

Il convient donc de s'attacher à évaluer le temps de contact de l'eau dans les tronçons de canalisation concernés pour apprécier le niveau de risque de migration.

**La Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) est l'acteur principal au regard de la problématique CVM.**

**A ce titre, le présent guide a pour objet de proposer une méthodologie permettant à la fois de mieux appréhender les risques et la présence éventuelle de CVM dans l'eau et d'engager des actions en réponse aux éventuels constats d'exposition.**

**Il précise les modalités d'actions à mettre en œuvre par la PRPDE pour identifier les points de surveillance des réseaux à risque CVM, pour établir un programme d'analyses de la qualité de l'eau distribuée et prendre les mesures de gestion en cas de non-conformité de ce paramètre dans l'eau distribuée.**

## **2 – REGLEMENTATION, ROLE ET RESPONSABILITE DE LA PRPDE**

---

Les obligations de la PRPDE vis-à-vis du risque CVM dans l'eau sont précisées dans différents textes réglementaires, notamment :

- Le Code de la santé publique :

Article R 1321-17 : Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, à son initiative ou à la demande du préfet, faire effectuer à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des analyses complémentaires dans les cas où la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées et où l'eau distribuée présente des signes de dégradation...

Article R1321-23 : la PRPDE a l'obligation de surveillance en permanence de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine comprenant, notamment, un programme de tests et d'analyses effectués en des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations.

Article R.1321-21 : les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

- Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable :  
Les collectivités organisatrices des services d'eau établissent d'ici le 31 décembre 2013 un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau.

- 
- L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine :  
La limite de qualité du chlorure de vinyle dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L au robinet du consommateur.
  - L'instruction du 29 avril 2020 modifie l'instruction du Ministère de la Santé DGS/EA4 n° 2012-366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine.  
Cette instruction précise les actions à mettre en œuvre par la PRPDE pour identifier les zones à risque et les conditions de gestion des non conformités :
    - ⇒ La PRPDE identifie les canalisations à risque (PVC posées avant 1980 ou de matériau inconnu) susceptibles de contenir du CVM résiduel pouvant migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine.
    - ⇒ Sur ces canalisations identifiées à risques la PRPDE réalise une évaluation complémentaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau (nature, temps de contact, date de pose, analyses CVM, zones à risques...).
    - ⇒ La PRPDE réalise un plan d'échantillonnage pluriannuel adapté au nombre d'antennes à risque, les tronçons les plus à risques sont à investiguer en priorité (campagne de mesures).
    - ⇒ La PRPDE met en œuvre des modalités de gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le CVM suite aux résultats de la campagne de mesures.

### 3 – MODALITES D' ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE PAR LA PRPDE

---

#### 3-1 REPERAGE DES CANALISATIONS A RISQUE A L'ECHELLE COMMUNALE

---

Les données sont à collecter par Unité de Gestion et d'Exploitation (UGE) puis par Unité de Distribution (UDI) et par commune de l'UDI.

Un inventaire des canalisations en PVC et de leur date ou période de pose doit être établi afin d'identifier les canalisations en PVC, susceptibles d'être en PVC ou de matériau inconnu, posées avant 1980, ou d'âge de pose inconnue.

L'inventaire doit intégrer les éventuelles extensions limitées à quelques abonnés pouvant parfois exister sur des communes voisines.

Dans le cas où l'inventaire complet des canalisations ne serait pas disponible dans un délai de 2ans, il conviendra de considérer comme étant à risque toutes les antennes de réseaux.

**Le bilan de ce repérage doit être communiqué à la délégation départementale de l'ARS avant le 29 avril 2023.**

---

### 3-2 DEFINITION D'UN PROGRAMME D'ANALYSES

---

A partir de l'ensemble des éléments de connaissance patrimoniale, la PRDPE doit investiguer la totalité des points pressentis à risque sur chaque commune qu'elle dessert, extension d'antenne comprise.

Pour cela, elle définit un programme pluriannuel d'échantillonnage global qu'elle va mettre en place, avec une répartition homogène par année sur la durée du plan. Les tronçons identifiés à risque CVM présentant un temps de contact de l'eau supérieur à 48 heures seront traités en priorité.

Ce programme sera impérativement envoyé à la délégation départementale de l'ARS afin qu'elle en prenne connaissance et puisse, le cas échéant, s'assurer de la bonne articulation entre les prélèvements réalisés par la PRDPE et ceux qu'elle diligente aléatoirement dans le cadre du contrôle sanitaire.

### 3-3 CRITERES DEVANT GUIDER LE CHOIX DES POINTS A RETENIR

---

Les prélèvements doivent être réalisés sur des robinets régulièrement utilisés pour la consommation humaine sur les secteurs les plus à risque CVM : les prélèvements ne doivent donc pas être réalisés en résidence secondaire.

Il est nécessaire de se mettre dans les conditions les plus favorables à la détection : **extrémité de l'antenne**, en respectant les critères ci-dessous :

- ⇒ Identifier les points de prélèvements sur lesquels la température de l'eau dans les canalisations est la plus élevée et sur lesquels le temps de contact est le plus élevé (c'est à dire à faible soutirage),
- ⇒ Sélectionner des conditions représentatives de consommation régulière habituelle de l'eau du réseau : chez un abonné, à un robinet habituellement utilisé (robinet de cuisine en priorité),
- ⇒ Ne pas retenir de points dont l'usage serait non représentatif d'une utilisation normale (consommation anormalement basse du fait d'une alimentation principale par une ressource privée, maison secondaire, robinet peu utilisé (exemple robinet extérieur)),
- ⇒ Eviter les points ne permettant pas de juger de la représentativité de l'eau distribuée (exemple des prélèvements aux points de purge en extrémité de réseau : connaissance du temps de stagnation de l'eau ? Par contre, ces points peuvent servir à vérifier l'efficacité d'une purge),
- ⇒ Eviter des points ne permettant pas un prélèvement dans des conditions satisfaisantes : éviter les poteaux d'incendie, les robinets « quart de tour » entraînant des écoulements turbulents (caractère volatil du CVM).

---

## 4 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

---

### 4-1 CHOIX DU LABORATOIRE

---

La PRPDE doit demander à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation la mise en œuvre de ce plan pour les prélèvements et analyses.

**La PRPDE devra s'assurer, pour ces analyses, que :**

- l'analyse est réalisée sous accréditation COFRAC,
- la limite de quantification du laboratoire est strictement inférieure à 0,5 µg/L,
- l'incertitude de la mesure est maximum de 40% à la limite de qualité (la limite de qualité étant à 0,5 µg/L, l'incertitude de la mesure ne doit pas dépasser 0,2 µg/L).

La PRPDE est invitée à accompagner, dans la mesure du possible les agents du laboratoire lors des prélèvements afin de faciliter l'accès aux points retenus, voire d'informer, en amont, les abonnés concernés, de la réalisation de cette étude sur la qualité de l'eau (*Annexe 1-a : Modèle de courrier d'information d'abonnés et de consommateurs pour la réalisation d'un prélèvement*).

**La PRPDE peut également joindre la plaquette d'information à destination du public relative au risque du CVM réalisée par l'ARS Occitanie disponible sur <https://www.occitanie.ars.sante.fr> - Rubrique Santé et prévention, Santé et environnement, Eaux de consommation, La qualité de l'eau distribuée, Les risques sanitaires, le CVM.**

Tous les résultats d'analyses non conformes sont transmis sans délai à l'ARS.

La PRPDE précisera au laboratoire qu'elle retient que l'ensemble des résultats d'analyses dépassant la limite de qualité (0,5 µg/L) réalisées dans le cadre du plan d'échantillonnage et des contrôles supplémentaires en découlant (recontrôle et analyses de la campagne de mesures) devront être transmis par ce laboratoire, simultanément à la PRPDE organisatrice du plan et à l'ARS.

### 4-2 SUIVI DES RESULTATS

---

Tous les résultats d'analyses de CVM doivent comporter, a minima, en retour de laboratoire, les informations suivantes :

- Nom UGE, UDI, commune
- Code du point (numéro de tronçon, numéro d'ordre)
- Lieu-dit
- Nom, prénom de la personne (si donne son accord)
- Adresse précise
- Localisation exacte (précision sur le lieu du robinet de prise – cuisine, rob extérieur ...)
- Coordonnées précises du point de prélèvement (coordonnées GPS X et Y)\*,
- Date du prélèvement,
- Heure de prélèvement
- Température de l'eau prélevée (°C)
- Concentration en CVM (µg/L)
- Teneur en désinfectant (en mg/L)

\*Il peut être intéressant de représenter l'ensemble des résultats sous format cartographique (SIG ou autre) selon une codification de couleur par exemple (bleu : <Limite de Quantification, vert : <0,5 µg/L, jaune : teneur = 0,5µg/L, rouge : teneur >0,5 µg/L).

\* Pour faciliter la lecture des résultats sur le document (plusieurs valeurs en un même point), il peut être fait une présentation des valeurs sous forme de cercles successifs ou de liste précisant la date du prélèvement (*Annexe 2 – Exemple de représentation cartographique et de tableau de résultats*).

## 5 – PLAN D’ECHANTILLONNAGE

### 5-1 MODALITES D’ORGANISATION DU PLAN D’ECHANTILLONNAGE

Sur chaque point de prélèvement retenu, il conviendra de réaliser :

- Une première analyse (analyse initiale) : celle-ci est à réaliser soit en période estivale soit lorsque le temps de contact est élevé.
- Une campagne de 4 mesures devra être réalisée, sauf dans le cas particulier où les 2 premiers résultats sont non-conformes : dans ce seul cas, la campagne de mesures n’est pas nécessaire, la situation est non-conforme (cf. chapitre 5.2.b et ci-contre). →
- La campagne de 4 mesures doit comprendre 2 mesures en période estivale.
- Dans tous les cas, si une mesure est non-conforme (supérieure à 0,5 µg/L), en fonction du contexte local et si aucune analyse datant de moins d’1 an n’a été faite au niveau de la ressource, il convient de réaliser une analyse sur chaque captage du réseau concerné. Si le résultat d’analyse effectué à la ressource n’est pas conforme, cette anomalie doit être communiquée sans délai à l’ARS et des travaux doivent être entrepris rapidement en concertation avec elle.

	
<b>&gt; 0,5</b>	<b>&gt; 0,5</b>
<b>5</b>	<b>pas de campagne de mesures</b>
<b>&gt; 0,5</b>	<b>situation non conforme*</b>

### 5-2 INTERPRETATION DES RESULTATS DE L’ANALYSE INITIALE

Les différentes situations sont indiquées dans *l’annexe 3 : Logigramme en cas de non-conformité*.

- a) Si l’analyse initiale est conforme : il convient de réaliser des investigations complémentaires et la totalité de la campagne de mesures (*cf. chapitre 5-3 : Déroulé de la campagne de mesures*).
- b) Si l’analyse initiale est non-conforme :

Une nouvelle analyse devra être réalisée sous 4 semaines sur le même point de prélèvement et à une température de l’eau proche du premier échantillon.

- o Si cette nouvelle analyse est non-conforme, la situation de non-conformité est confirmée : il n’est pas nécessaire de réaliser d’autres analyses sur ce point de prélèvement. Il est nécessaire d’engager des mesures correctives (*cf. chapitre 6 : Mesures correctives à mettre en œuvre*).

- Si l'analyse de recontrôle est conforme, il convient de réaliser des investigations complémentaires et la totalité de la campagne de mesures (cf. chapitre 5-3 : Déroulé de la campagne de mesures).

### 5-3 DEROULE DE LA CAMPAGNE DE MESURE

L'ensemble des analyses de la campagne de mesures sont à réaliser sur le même point que celui ayant été choisi pour la mesure initiale.

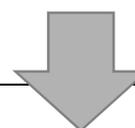
- ✓ Si les 4 résultats de la campagne de mesure sont tous conformes, vous pouvez conclure à l'absence de risque sanitaire pour le tronçon.
- ✓ Si au moins 2 résultats ne sont pas conformes, la situation est jugée non-conforme et la mise en œuvre de mesures curatives est indispensable.
- ✓ Si une seule analyse est non conforme, la non-conformité n'a pas été confirmée.

En fonction des situations, le début du délai imparti pour le retour à la conformité (cf. chapitre 6-1 Délais de retour à la conformité) commence dès le 2<sup>ème</sup> résultat non-conforme. Dans tous les cas, il est nécessaire de maintenir la réalisation d'au moins 4 analyses afin de calculer la concentration moyenne en CVM. La moyenne est calculée sur les résultats des analyses des prélèvements effectués avant la mise en place éventuelle d'une purge.

campagne d'au moins 4 mesures	Analyse initiale	≤ 0,5 et tronçon de canalisation à risque							
	2ème analyse	≤ 0,5				> 0,5			
	3ème analyse	≤ 0,5		> 0,5		≤ 0,5		> 0,5	
	4ème analyse	≤ 0,5	> 0,5	≤ 0,5	> 0,5	≤ 0,5	> 0,5	≤ 0,5	> 0,5
	Conclusion	situation conforme	non-conformité non confirmée	non-conformité non confirmée	<u>situation non conforme</u> * -	non-conformité non confirmée	<u>situation non conforme</u> * -	<u>situation non conforme</u> * -	<u>situation non conforme</u> * -

*Tableau n°1 : Interprétation des résultats en fonction des concentrations en CVM en µg/L lorsque l'analyse initiale est conforme aux normes*

\*situation non conforme : recherche de l'origine de la contamination et mise en place de mesures correctives



campagne d'au moins 4 mesures	Analyse initiale	<b>&gt; 0,5</b>			
	analyse de recontrôle sous 4 semaines dans des conditions identiques à la 1ere analyse	$\leq 0,5$			<b>&gt; 0,5</b>
	3ème analyse	$\leq 0,5$		<b>&gt; 0,5</b>	
	4ème analyse	$\leq 0,5$	<b>&gt; 0,5</b>	$\leq 0,5$	<b>&gt; 0,5</b>
	Conclusion	non- conformité non confirmée	<u>situation non conforme*</u>	<u>situation non conforme*</u>	<u>situation non conforme*</u>

*Tableau n°2 : Interprétation des résultats en fonction des concentrations en CVM en  $\mu\text{g/L}$   
lorsque l'analyse initiale est non-conforme aux normes*

\*situation non conforme : recherche de l'origine de la contamination et mise en place de mesures correctives

#### 5-4 BILAN DE LA CAMPAGNE D'ECHANTILLONNAGE

Un bilan annuel de l'état d'avancement des campagnes de mesures devra être communiqué à l'ARS avant la fin de l'année : pour chaque tronçon identifié, l'ensemble des résultats des analyses avec la localisation sur une carte ou géolocalisation des lieux de prélèvements (cf. chapitre 4-2 Suivi des résultats).

---

## 6 - MESURES CORRECTIVES A METTRE EN ŒUVRE

---

Lorsque la situation est non conforme, des mesures correctives doivent être mises en place dans un délai déterminé.

---

### 6-1 DELAIS DE RETOUR A LA CONFORMITE

---

Les résultats des analyses de la campagne permettent de calculer une concentration moyenne sur chaque tronçon investigué.

En fonction de cette concentration moyenne [CVM]moy, un délai est imposé pour revenir à une situation conforme.

Pour le calcul de la concentration moyenne :

- une concentration mesurée inférieure à la limite de quantification est remplacée par cette limite de quantification divisée par deux,
- seules les mesures réalisées avant la mise en place éventuelle de purges sont prises en compte dans le calcul.

Classe de concentration moyenne	Délai pour la <b><u>mise en œuvre effective</u></b> des mesures curatives
0,5 µg/L < [CVM] moy ≤ 1 µg/L	2 ans
1 µg/L < [CVM] moy ≤ 2 µg/L	1 an
2 µg/L < [CVM] moy ≤ 5 µg/L	6 mois
[CVM] moy > 5 µg/L	3 mois

*Tableau n°3 : Délais pour la mise en œuvre effective de mesures correctives de long terme permettant de revenir à une situation conforme en fonction de la concentration moyenne en CVM*

Dans le cas où les deux premiers prélèvements sont non-conformes (cas particulier [chapitre 5.2.b](#)), la moyenne est réalisée sur seulement 2 mesures.

---

### 6-2 INVESTIGATIONS A REALISER

---

Dès la connaissance d'une situation de non-conformité et pour chaque situation non-conforme, il est nécessaire de mener sans tarder, des investigations complémentaires permettant de mieux déterminer l'étendue du secteur géographique à risque.

Il est important de préciser que les délais pour réaliser ces investigations sont compris dans les délais de retour à la conformité précisés dans le paragraphe précédent.

---

Ces investigations peuvent se baser sur :

- ✓ L'étude du temps de contact,
- ✓ L'étude de la circulation de l'eau dans le réseau (vigilance particulière en cas de réseau maillé),
- ✓ La réalisation d'analyses supplémentaires de CVM le long de la canalisation incriminée, au niveau des différents nœuds et antennes du réseau,
- ✓ La réalisation d'analyses permettant de quantifier le niveau de relargage en CVM des différentes conduites.

---

### 6-3 MESURES CORRECTIVES A COURT TERME

---

Dans le cas d'une situation non-conforme sur un ou plusieurs points du réseau et pour apporter une réponse rapide, la mise en place de purges est l'une des mesures correctives possibles à court terme, lorsque cette solution est possible d'un point de vue technique. Néanmoins, même si elles sont efficaces, les purges ne doivent être mises en œuvre que de manière provisoire et ne constituent pas une solution définitive.

Les conditions de mise en œuvre des purges nécessitent une attention particulière. Vous trouverez en annexe 4 les modalités de réalisation d'une purge :

*Annexe 4-a : Modalités de mise en place de purges par la PRPDE*

*Annexe 4-b : Consignes au cas où les purges doivent être mises en œuvre dans la durée.*

---

### 6-4 MESURES CURATIVES PERENNES : PLAN D' ACTIONS

---

En plus des mesures correctives à court terme, il est indispensable d'identifier, de programmer et de mettre en œuvre les solutions curatives les mieux adaptés à chaque situation.

Ces solutions permettront de supprimer définitivement le risque sanitaire.

Elles doivent être mises en œuvre dans les délais précisés au chapitre 6.1 : Délais de retour à la conformité.

Les solutions peuvent notamment être :

- Le tubage des canalisations
- Le maillage du réseau de distribution
- Le remplacement des canalisations.

La PRPDE élabore ainsi un plan d'actions visant à supprimer pour chacun des tronçons concernés, l'exposition de la population aux CVM de manière définitive. Celui-ci doit prévoir le chiffrage des mesures curatives pérennes (remplacement de canalisations, maillage, tubage) et l'échéancier de réalisation qui doit être compatible avec les délais fixés par l'instruction (chapitre 6-1 : Délais de retour à la conformité).

---

La PRPDE doit transmettre ce plan d'actions à l'ARS dès qu'il sera arrêté.

---

#### 6-5 SUIVI A REALISER

---

Un suivi des concentrations en CVM est à réaliser afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives de courts termes et des mesures curatives pérennes par la PRPDE.

Pour les mesures correctives à court terme, une surveillance analytique régulière relevant de la responsabilité de la PRPDE doit être mise en place. Il est conseillé de réaliser un suivi à fréquence trimestrielle sur ces points.

Pour les mesures curatives pérennes une analyse validant le retour à la conformité sera réalisée, une analyse dans les conditions les plus défavorables sera notamment nécessaire.

---

### 7 - INFORMATION DU PUBLIC

---

La PRPDE doit assurer, pendant toute la durée de la mise en œuvre du plan d'actions, une information de la population sur l'ensemble du secteur concerné.

La plaquette d'information « **Le risque lié au Chlorure de Vinyle Monomère dans les réseaux d'eau potable** » de l'ARS Occitanie disponible sur le site internet peut être utilisée.

Cette information est notamment nécessaire lorsque la situation de non-conformité est confirmée et que les délais pour la mise en œuvre effective des mesures curatives sont engagés (chapitre 6.1 : Délais de retour à la conformité).

A toutes fins utiles, deux modèles de courriers sont disponibles en annexe :

- Lorsque les délais indiqués dans le chapitre 6-1 : Délais de retour à la conformité ne sont pas dépassés : Annexe 1-c : Modèle de courrier d'information d'abonnés et de consommateurs concernés par une non-conformité confirmée sans restriction de consommation.
- Lorsque ces mêmes délais sont dépassés et qu'une restriction de consommation est nécessaire : Annexe 1-d : Modèle de courrier d'information d'abonnés et de consommateurs concernés par une restriction de consommation de l'eau (cf. chapitre 8 : Restriction de consommation).

---

## 8 - RESTRICTIONS DE CONSOMMATION

---

Au-delà des délais indiqués dans le chapitre 6-1 : Délais de retour à la conformité, des restrictions de consommation doivent être prononcées et portées à la connaissance de la population (cf R-1321-30 du Code de la Santé Publique).

Un exemple d'Arrêté municipal de restriction de consommation est disponible en Annexe 5 : Modèle d'arrêté municipal de restriction de consommation de l'eau du robinet pour cause de non-conformité confirmée en CVM (chlorure de vinyle monomère), pris en application des dispositions de l'instruction DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020.

**Il convient alors de *ne pas utiliser l'eau du robinet pour la boisson.***

*L'eau peut être utilisée pour :*

- *le lavage des fruits et légumes consommés crus,*
- *le brossage des dents,*
- *la douche et le lavage corporel,*
- *la vaisselle et la lessive,*
- *l'arrosage du potager.*

*Le chlorure de vinyle étant un produit qui s'évapore au chauffage, l'eau portée à ébullition peut être utilisée pour la préparation du café, des infusions et des potages, la cuisson des aliments.*

L'utilisation de cartouches filtrantes afin d'éliminer le CVM de l'eau n'est pas conseillée.

Une distribution d'eau de qualité potable (eau embouteillée par exemple) sera en parallèle mise en place et organisée par la PRPDE dans l'attente d'une solution pérenne, comme le remplacement des canalisations à l'origine des non conformités en CVM.

Sur la zone à risque définie lors de la campagne, ces restrictions de consommation s'appliqueront dans l'attente de la mise en œuvre de mesures curatives à long terme (remplacement des canalisations...), seules solutions permettant de garantir une conformité durable vis-à-vis du CVM, et du constat d'un retour à la conformité de l'eau distribuée.

Un modèle de courrier d'information du public concerné par une restriction de consommation est disponible en Annexe 1-d : Modèle de courrier d'information d'abonnés et de consommateurs concernés par une restriction de consommation de l'eau.

---

## 9 - INFORMATION DE L'ARS

---

L'ARS doit être informée régulièrement et à plusieurs étapes dans la mise en œuvre de l'Instruction.

Un récapitulatif est indiqué ci-après : La PRPDE doit transmettre à l'ARS :

- **Bilan du repérage** : il doit être communiqué à l'ARS avant le 29 avril 2023 (chapitre 3-1 Repérage des canalisations à risque à l'échelle communale)
- **Le programme d'analyse** (chapitre 3-2 Définition d'un programme d'analyses)
- **Toutes les analyses non conformes sont transmises sans délai** à l'ARS (chapitre 4-1 Choix du laboratoire)
- **Les résultats d'analyses non-conformes effectuées à la ressource** (chapitre 5-1 Modalités d'organisation du plan d'échantillonnage)
- **Le bilan annuel de l'état d'avancement des campagnes de mesures, à transmettre avant la fin de l'année** (chapitre 5-4 Bilan de la campagne d'échantillonnage)
- **Le plan d'actions indiquant les mesures curatives pérennes, dès qu'il est arrêté** (chapitre 6-4 Mesures curatives pérennes : plan d'actions).

Par ailleurs, la PRPDE adresse systématiquement à la délégation départementale de l'ARS une copie :

- des courriers ou des notes d'information transmis aux consommateurs,
- de chaque Arrêté municipal de restriction de consommation de l'eau du robinet pour cause de non-conformité confirmée en CVM.

---

## ANNEXES

---

---

## ANNEXES 1 : MODELES DE COURRIERS

---

NB : pour rappel, en cas de non conformités confirmées en CVM dans l'eau distribuée, l'information des consommateurs relève de la compétence de la PRDPE (cf. R. 1321-29 et 30 du code de la santé publique).

### ANNEXE 1-A : MODELE DE COURRIER D'INFORMATION D'ABONNES ET DE CONSOMMATEURS POUR LA REALISATION D'UN PRELEVEMENT.

---

**OBJET :** Etude sur l'eau de consommation humaine

Madame, monsieur,

Je vous informe qu'un prélèvement d'eau sera réalisé au niveau de votre habitation le ..... afin de compléter une étude sur le chlorure de vinyle monomère (CVM). Cette substance peut être présente dans l'eau du robinet par relargage venant de certaines canalisations en polychlorure de vinyle (PVC).

Ce prélèvement sera réalisé par un agent du laboratoire ..... qui prendra préalablement contact avec vous afin de fixer une date de passage.

Ce type de mesure peut demander la réalisation d'un ou plusieurs prélèvements de recontrôle. La date de ces derniers vous sera communiquée ultérieurement si nécessaire.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

.....

---

ANNEXE 1-B : MODELE DE COURRIER D'INFORMATION D'ABONNES ET DE  
CONSOMMATEURS CONCERNES PAR UN PRELEVEMENT DONT LA TENEUR EN CVM EST  
INFERIEURE A LA LIMITE DE QUALITE.

---

**Objet** : Résultat d'analyse d'eau.

P. J. : Bulletins d'analyses

Madame, monsieur

Le chlorure de vinyle monomère (CVM) peut être présent dans l'eau du robinet par relargage de certaines canalisations en polychlorure de vinyle (PVC), posées avant 1980, lorsque l'eau y circule lentement et y stagne (cas des extrémités de réseaux).

C'est pourquoi, dans le cadre d'un programme de vérification de la qualité de l'eau mis en œuvre par notre collectivité, et en lien avec les services de l'Agence régionale de santé, un(des) prélèvement(s) a(ont) été réalisé(s) à votre domicile le **préciser date**.

Vous trouverez, ci-joint, le(s) résultat(s) d'analyse(s) afférent(s).

Le(s) résultat(s) d'analyse(s) de ce(s) prélèvement(s) met(s) en évidence une teneur en CVM inférieure à 0,5 µg/L, qui est la valeur de la concentration maximale à ne pas dépasser pour l'eau de consommation humaine.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire à ce sujet.

La PRPDE

---

ANNEXE 1-C : MODELE DE COURRIER D'INFORMATION D'ABONNES ET DE  
CONSUMMATEURS CONCERNES PAR UNE NON-CONFORMITE CONFIRMEE SANS  
RESTRICTION DE CONSOMMATION.

---

**Objet :** Résultat d'analyse d'eau – Non-conformité confirmée en chlorure de vinyle monomère (CVM).

P. J. : **A joindre :** soit un « *tableau de résultats d'analyses* » soit les « *Bulletins d'analyses* »

Madame, monsieur,

Dans le cadre d'un programme de vérification de la qualité de l'eau mis en œuvre par notre collectivité, en lien avec les services de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, des prélèvements ont été réalisés le *préciser les dates*, sur l'eau du réseau de distribution desservant votre logement.

Les analyses effectuées ont concerné la recherche du chlorure de vinyle monomère (CVM), composé chimique dont vous avez, en annexe, une présentation synthétique.

Les résultats des prélèvements (cf. synthèse en pièce jointe) ont conclu à une situation non conforme, du fait d'une teneur en CVM dans l'eau supérieure à 0,5 µg/L (microgramme/litre) qui est la concentration à ne pas dépasser dans l'eau d'alimentation d'un point de vue réglementaire et sanitaire.

Des actions vont être engagées, à mon initiative, dans le but d'obtenir le retour à une situation conforme dans les meilleurs délais.

De nouveaux prélèvements seront réalisés pour s'assurer de l'efficacité des actions correctives entreprises et vous serez tenus informés des résultats et des conséquences vis-à-vis de l'usage de l'eau.

En cas d'échec dans la restauration de la conformité de la qualité de l'eau distribuée, des restrictions de consommation seront prononcées conformément aux prescriptions des autorités sanitaires (instruction de la DGS du 29/04/2020).

Ceci étant, pour limiter les traces éventuelles de CVM, je vous invite à bien renouveler l'eau de la conduite avant utilisation, notamment après une période d'absence. De plus, le CVM étant volatil, **le fait de porter l'eau à ébullition permet d'éliminer le CVM (cuisson d'aliments, préparation de boissons chaudes...)**. *De même, un stockage pendant quelques heures, à l'air libre et à température ambiante, dans une carafe propre, posée dans un endroit propre, permet de limiter la présence éventuelle de CVM dans l'eau. (chapitre en italique à ne maintenir dans le courrier que pour les teneurs inférieures à 1 µg/L).*

---

Ce courrier me permet de vous rappeler, par ailleurs, de ne pas recourir pour les usages sanitaires à des puits, sources et fontaines dont la qualité n'est pas surveillée de manière aussi rigoureuse que l'eau du réseau public.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez.

La PRPDE

---

## ANNEXE 1-D : MODELE DE COURRIER D'INFORMATION D'ABONNES ET DE CONSOMMATEURS CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DE CONSOMMATION DE L'EAU

---

**Objet** : Consommation de l'eau froide du réseau public. Restriction de consommation pour les usages alimentaires pour cause de teneurs excessives en chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée.

P. J. : **A joindre** : soit un « *tableau de résultats d'analyses* » soit les « *Bulletins d'analyses* »

Madame, Monsieur,

Des prélèvements ont été réalisés, le **préciser les dates**, sur l'eau du réseau de distribution desservant votre logement, par le laboratoire en charge des analyses du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les analyses effectuées ont concerné la recherche du chlorure de vinyle monomère (CVM), composé chimique dont vous avez en annexe une présentation synthétique.

Ce programme de contrôle a été engagé par notre collectivité, en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, dans le cadre de la mise en œuvre d'une instruction nationale de la Direction générale de la santé.

**Les résultats des prélèvements (cf. synthèse en pièce jointe) ont conclu à une situation non conforme, du fait d'une teneur en CVM dans l'eau supérieure à 0,5 µg/L (microgramme/litre) qui est la concentration à ne pas dépasser dans l'eau d'alimentation d'un point de vue réglementaire et sanitaire** (une correspondance vous a été adressée par nos services le ...). L'origine de ces non conformités a été identifiée : il s'agit de polluants émis par des canalisations en PVC posées avant 1980.

Comme le précisait ce courrier, nous avons étudié des solutions et procédé à des actions sur le réseau afin de remédier dans les meilleurs délais à cette situation. Néanmoins, nous ne pouvons assurer à court terme le retour à la conformité de l'eau distribuée dans le réseau de distribution d'eau alimentant votre logement.

Conformément aux instructions des autorités sanitaires, et **dans l'attente de la restauration de la conformité de l'eau distribuée, je vous demande de restreindre votre usage de l'eau du réseau public.**

**Il convient de ne pas utiliser l'eau du robinet pour la boisson.**

L'eau peut être utilisée pour :

- le lavage des fruits et légumes consommés crus,
- le brossage des dents,
- la douche et le lavage corporel,

- 
- la vaisselle et la lessive,
  - l'arrosage du potager.

Le chlorure de vinyle est un produit qui s'évapore au chauffage. L'eau portée à ébullition peut être utilisée pour :

- la préparation du café, des infusions et des potages,
- la cuisson des aliments.

Afin de subvenir à vos besoins en eau potable, une distribution d'eau en bouteille est mise en place selon les modalités suivantes : **à compléter**

Ce courrier me permet de vous rappeler par ailleurs de ne pas recourir, pour les usages sanitaires, à des puits, sources et fontaines dont la qualité n'est pas surveillée de manière aussi rigoureuse que l'eau du réseau public.

Une amélioration de la situation ne pourra être obtenue qu'avec la réalisation de travaux (augmentation des purges du réseau, maillage du réseau d'eau ou de manière plus certaine, en procédant au remplacement des canalisations d'eau à l'origine de la présence de CVM dans l'eau). Des projets sont à l'étude en ce sens.

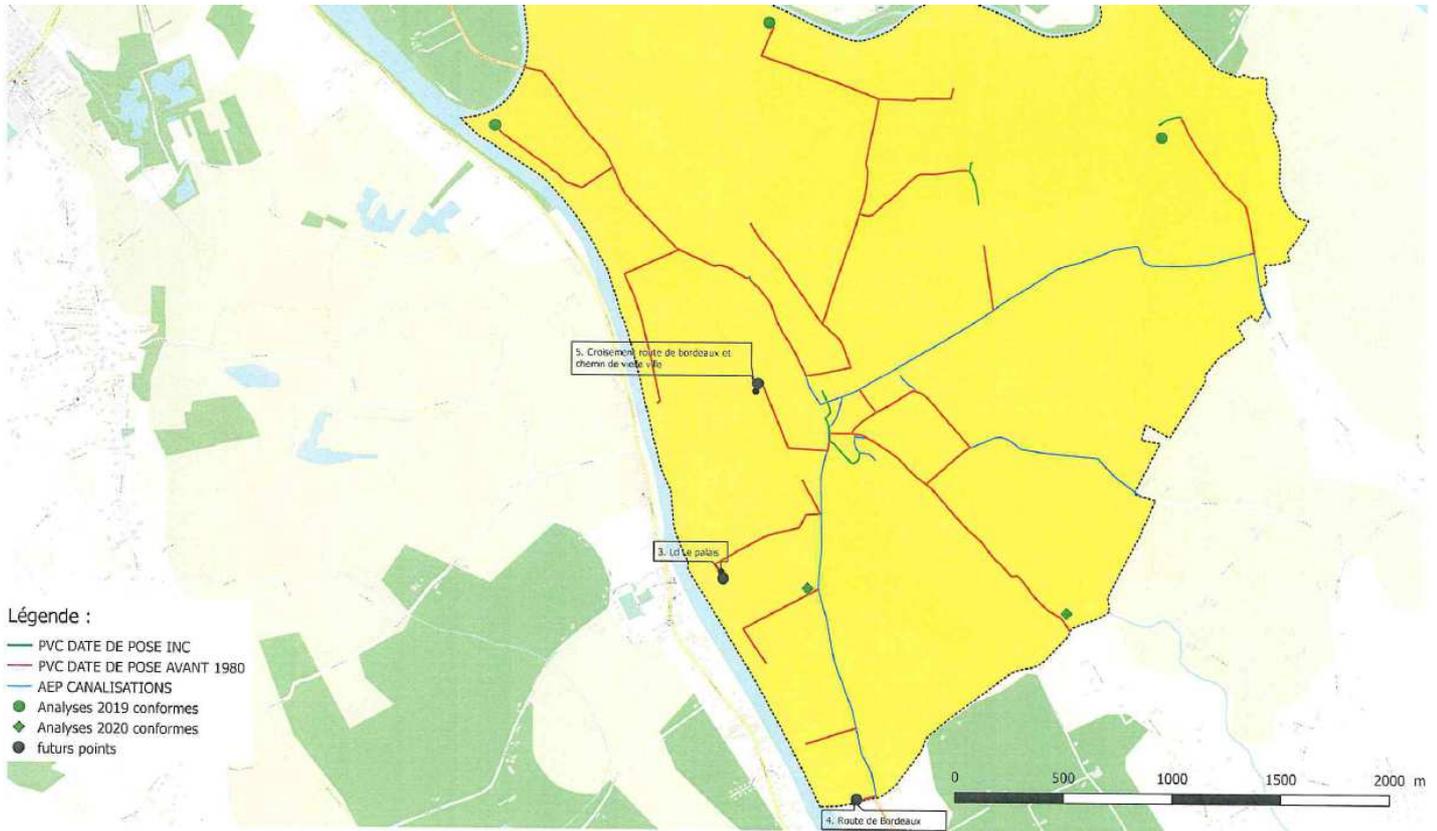
Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des décisions prises, et de l'avancée de ce dossier.

La PRPDE

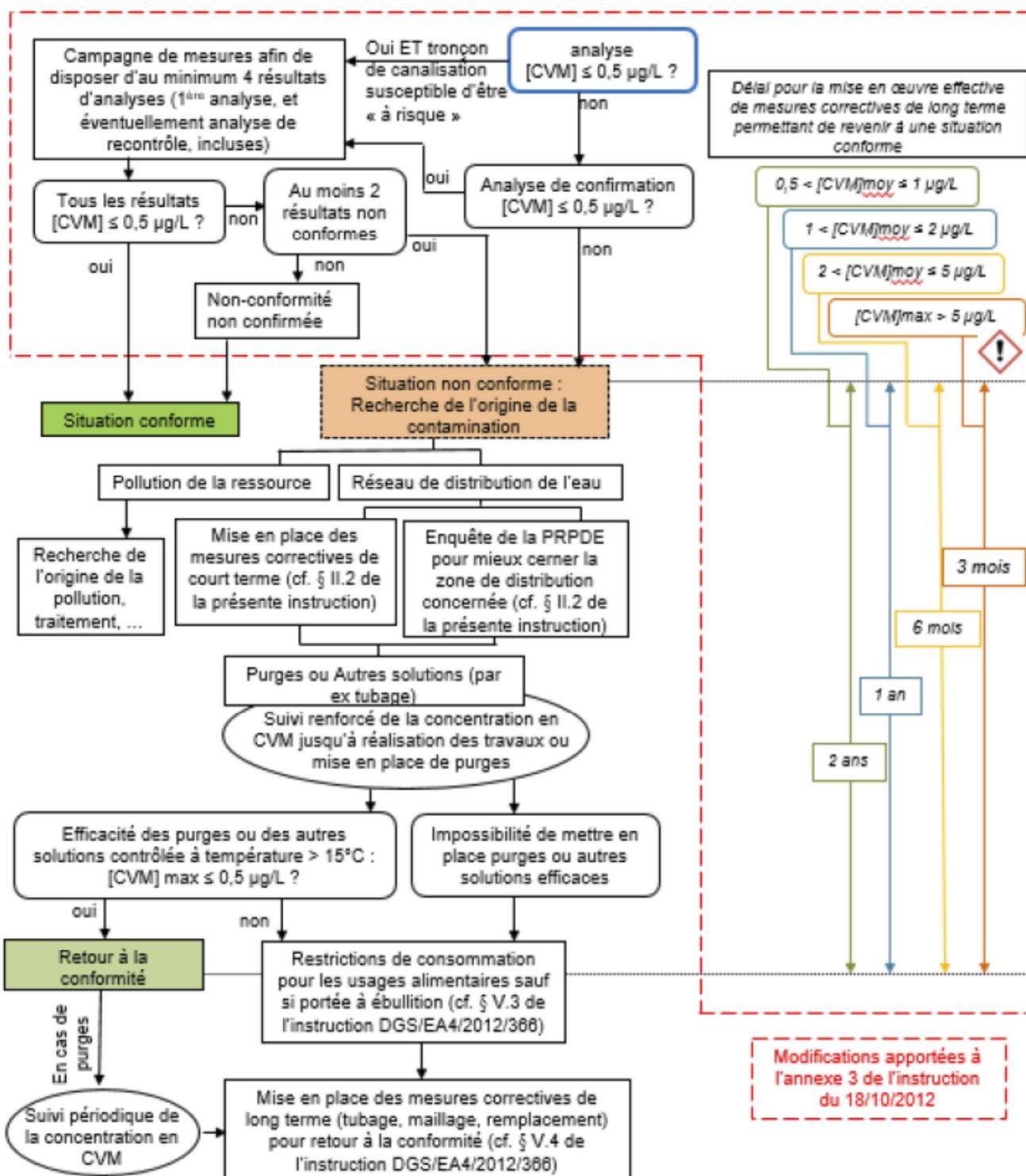
Copie : ARS – Délégation départementale de XXX

## ANNEXE 2: EXEMPLE DE REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE ET DE TABLEAU DE RESULTATS



prélevement	adresse	Localisation	Coordonnées GPS	Premier prelevement					Second prelevement				Troisieme prelevement				
				Date de prelevement	Temperature	chlore libre	chlore Total	CVM (µg/l)	Date de prelevement	Temperature	chlore libre	chlore Total	CVM (µg/l)	Date de prelevement	Temperature	chlore libre	
2020	rft cuisine	Antenne A - Point n°1	44.06248	1.30582	31/07/2020	23	0.10	0.14	<0.20								
2020	rft est	Antenne A - Point n°2	44.06238	1.42075	31/07/2020	25	0.11	0.19	<0.20								
2020	rft est	Antenne B - Point n°1	43.35334	1.35643	31/07/2020	23	0.14	0.20	0.49	26/01/2021	12	0.08	0.14	<0.20			
2020	rft est	Antenne B - Point n°2	43.37872	1.35059	31/07/2020	25	0.09	0.14	0.28								
2020	rft cuisine	Antenne C - Point n°1	44.0502	1.29089	31/07/2020	23	0.24	0.29	<0.20								
2020	rft cuisine	Antenne C - Point n°2	43.38612	1.24655	28/07/2020	25	0.07	0.14	0.30	19/08/2020	22	0.2	0.24	0.49			
2020	rft cuisine	Antenne C - Point n°3	44.00484	1.28353	28/07/2020	24	0.09	0.16	<0.20								
2020	rft purge compteur	Antenne D - Point n°1	44.02231	1.47236	30/07/2020	25	0.06	0.14	<0.20								
2020	rft interieur	Antenne D - Point n°2	44.00677	1.50298	30/07/2020	23	0.05	0.09	10.2	10/09/2020	19	0.16	0.22	<0.20	06/10/2020	14	0.33
2020	rft cuisine	Antenne D - Point n°3	43.097398	1.48374	30/07/2020	22	0.09	0.13	<0.20								
2020	rft exterieur	Antenne D - Point n°4	44.00359	1.43791	30/07/2020	21	0.10	0.14	0.96	06/10/2020	15	0.16	0.22	2.00			
2020	rft cuisine	Antenne E - Point n°1	44.1124	1.53327	30/07/2020	24	0.09	0.14	0.41	10/09/2020	20	0.07	0.13	<0.20	06/10/2020	14	0.19

ANNEXE 3 : LOGIGRAMME EN CAS DE NON-CONFORMITE



---

## ANNEXES 4 : LES MODALITES DE REALISATION D'UNE PURGE

### ANNEXE 4-A: MODALITES DE MISE EN PLACE DE PURGES PAR LA PRPDE

---

(Annexe 5 de l'instruction DGS du 18 octobre 2012)

Le processus décrit ci-après doit être conduit par la PRPDE dans un délai permettant, en cas d'efficacité, **un retour à la conformité au maximum 3 mois** après la confirmation de la non-conformité.

La mise en place de purges par la PRPDE pourra se faire selon le processus itératif décrit ci-dessous :

#### 1. Localisation

- à partir de chaque point de non-conformité, identifier en amont la zone pouvant être à l'origine des dépassements de la limite de qualité, constituée de canalisations en PVC antérieures à 1980 ou sans date de pose connue, ayant des temps de séjour importants en raison du faible nombre d'usagers au regard du linéaire de réseau ;
- réaliser une campagne de prélèvements dans ces zones afin de préciser le tronçon qui sera concerné par une purge.

#### 2. Calibrage de la purge

**Purger** les canalisations identifiées sur l'intégralité de leur volume (inclure le volume du branchement si le prélèvement est réalisé au robinet) ; dans la mesure du possible, faire 1 prélèvement par jour sur le dernier point de consommation régulière jusqu'à réapparition de la non-conformité (n = nombre de jours entre la purge et la réapparition de la non-conformité) ;

##### Réglage :

- pour une purge continue : Régler le débit de purge à  $Q = \text{volume des canalisations incriminées} / n$  (en m<sup>3</sup>/j). Réaliser 1 prélèvement de contrôle à n jours et 2n jours ;
- pour une purge séquencée : Régler la fréquence et le débit des purges, faire 2 prélèvements de contrôle à n et 2n jours, juste avant la purge suivante.

##### Analyse :

Les prélèvements de contrôle de bon fonctionnement des purges doivent être réalisés sur l'eau de la canalisation, donc au cas où les prélèvements seraient réalisés sur un branchement, laisser couler afin de purger le branchement avant prélèvement.

- si non conforme : augmenter la fréquence de purges (purges séquencées) ou le débit de purges (purges continues) et réaliser des prélèvements de contrôle jusqu'à retrouver une concentration conforme.
- si conforme : réduire la fréquence ou le volume de purges (purges séquencées), réduire le débit de purges (purges continues) et réaliser des prélèvements de contrôle au bout de quelques jours pour valider ces conditions.

#### 3. Suivi périodique

Quand les conditions optimales sont déterminées, passer en « suivi périodique » : contrôle 2 à 3 fois par an et lors des changements de température de l'eau (à valider avec l'ARS).

---

## ANNEXE 4-B: CONSIGNES AU CAS OU LES PURGES DOIVENT ETRE MISES EN ŒUVRE DANS LA DUREE

---

Le relargage étant très sensible à la température de l'eau, il est conseillé de refaire un calibrage de purge en fonction de la saison :

- si le dimensionnement a été réalisé en hiver, vérifier qu'il convient toujours en été avec l'augmentation de la température de l'eau (qui favorise la migration du CVM résiduel des canalisations dans l'eau) ;
- si le dimensionnement a été réalisé en été, il sera sans doute possible de réduire le débit de purges continues ou la fréquence des purges séquencées en hiver.

Afin de déterminer les volumes d'eau utilisés, il est fortement recommandé de **prévoir la mise en œuvre de purges avec compteur**, soit sous la forme de purges continues (purge ouverte de façon permanente à faible débit), soit sous la forme de purges séquencées automatiques (purge ouverte de façon périodique avec un débit de purge fixe).

Les volumes purgés ne constituent pas des fuites des réseaux mais des volumes des services qui permettent de maintenir une eau de qualité.

Cette mise en œuvre présente deux avantages :

- elle est permanente et permet donc une limitation constante et homogène dans le temps de la teneur en CVM dans l'eau ;
- bien qu'elle puisse nécessiter d'être optimisée selon les saisons, elle nécessite un suivi moindre ce qui permet de limiter les coûts associés au suivi permanent qu'impliquerait la mise en œuvre de purges ponctuelles.

La faisabilité et le coût de l'opération sont fonction :

- de la disponibilité de la ressource,
- de l'installation initiale dont les possibilités d'évacuation de l'eau,
- de la durée de mise en œuvre des purges, donc du volume d'eau utilisé par celles-ci,
- de l'acceptabilité de la population,
- des efforts mis en œuvre pour optimiser le volume de purges (selon la température de l'eau par exemple) et du suivi analytique associé afin de vérifier l'efficacité des purges ainsi mises en œuvre,
- etc.

---

## ANNEXE 5 : MODELE D'ARRETE MUNICIPAL DE RESTRICTION DE CONSOMMATION

---

DE L'EAU DU ROBINET POUR CAUSE DE NON-CONFORMITE CONFIRMEE EN CVM (CHLORURE DE VINYLE MONOMERE), PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION DGS/EA4/2020/67 DU 29 AVRIL 2020.

*NB : l'intérêt d'un arrêté est de formaliser par un acte juridique la restriction de consommation et de compléter l'information délivrée aux abonnés et aux consommateurs concernés.*

*Modèle d'arrêté municipal :*

*Restriction d'usages de l'eau du robinet*

DEPARTEMENT DE .....

COMMUNE(S) DE .....

### LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-28 à 29

CONSIDERANT les non conformités confirmées en chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée mises en évidence dans le(s) secteur(s) suivant(s) de la commune :

- [citer les lieux-dits ou secteurs concernés par les non conformités, les dates et les résultats d'analyse]

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ces non conformités à court terme et la nécessité de prononcer des restriction de consommation pour les usages alimentaires, conformément à l'instruction de la direction générale de la santé (DGS/EA4/2020/67) du 29 avril 2020 modifiant l'instruction DGS/EA4/2012/236 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'utilisation d'eau du robinet pour les usages alimentaires est interdite, sauf lorsque l'eau a été portée à ébullition (cuisson des aliments, boissons chaudes...) sur [citer les lieux-dits / secteurs de la commune concernés].

**ARTICLE 2 :** L'interdiction de consommation de l'eau prendra fin lorsque des mesures de gestion permettront de restaurer la conformité de l'eau distribuée.

---

**ARTICLE 3:** Afin de subvenir aux besoins prioritaires, une distribution d'eau en bouteille est mise en place selon les modalités suivantes : **[à préciser.]**.

**ARTICLE 4:** Le maire et l'exploitant du réseau public d'adduction en eau potable informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

**ARTICLE 6:** Le maire de ....., l'exploitant du réseau public, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A ..... (*Commune*), le .....

Le Maire de la commune de .....